

que le stock et les dettes de livres étaient suffisants pour payer tout le monde et pour rembourser la part du défendeur.— Quant à ce qui concerne la première société, il pense qu'il a été prouvé que sur les \$1,000, \$500 avaient été payés. Le défendeur a donné un chèque à son frère pour ce montant là, lequel frère a produit son propre chèque, et ce chèque a été payé le 3 mars. — En ce qui concerne les cinq cents autres dollars, (\$500) la preuve n'est pas suffisante. Nous ne pensons pas qu'il ait été établi que le défendeur ait apporté sur les mille dollars, (\$1,000) plus de cinq cents dollars (\$500), ce qui devait être sa contribution en argent d'après le certificat.

Maintenant, l'enregistrement d'un certificat tel que celui du 3 mars, 1903, et la substitution de marchandises à de l'argent dans les circonstances, mises au jour par la preuve dans cette affaire, étaient-ils suffisants pour constituer une association limitée; et dans le cas contraire, quelle est la responsabilité du défendeur?

L'Art. 1872, dit que "Une association limitée, se compose d'une ou de plusieurs personnes appelées associés ordinaires, et d'une ou de plusieurs personnes qui contribuent, par des paiements en deniers comptants, à former le fonds commun et qui sont appelées associés commanditaires."

Cet article, comme nous le savons, est basé sur la section 2, du chapitre 60, des statuts codifiés du Canada. Cette section est la suivante: "De telles associations peuvent se composer d'une ou de plusieurs personnes qui seront appelées associés ordinaires, et de une ou plusieurs personnes qui, par des paiements réels, contribueront à former le capital ou fonds commun, et qui seront appelées associés commanditaires."

L'article 1892 n'emploie pas le mot "réels," mais les commissaires, chargés du code, disent que les articles de notre code sur les associations limitées, ont été tirés des statuts; que les conclusions qui y sont contenues ont été adoptées verbalement, dans la plupart des cas; le seul changement étant dans l'article 44, de l'extrait, (notre article 879), où le mot "ordinaire" est inséré.

Je ne trouve pas de cas où cette question se soit présentée comme elle se présente dans ce cas-ci. Ici, le certificat déclare que les marchandises ont été fournies, et que les plaignants n'ont pas été trompés quant à la nature des contributions. Quant à dire, si les marchandises étaient équivalentes à la somme en argent, c'est une autre question. Dans la cause Commercial Mutual Building Society de Montréal, vs Sutherland, M.L.R.,

BISCUITS

Nous possédons une installation moderne de premier ordre et notre marchandise rivalise avec celles des meilleures maisons du pays



G. DIGNARD & CIE

Manufacturiers de Biscuits

245 Ave Delorimier, MONTREAL

41 DES PLUS HAUTES RECOMPENSES

En Europe et en Amérique

Les CACAOS et CHOCOLATS

Purs, de Haut Grade

— DE —

Walter Baker & Co.

LTD.



Marque de Commerce.

Leur Cacao pour le Déjeuner, est absolument pur, délicieux, nutritif et coûte moins de 1 cen tasse.

Leur Chocolat Premium No. 1, Enveloppes Bleues, Etiquettes Jaunes, est le meilleur chocolat nature sur le marché, pour l'usage de la famille.

Leur Chocolat Caracas au sucre est le plus fin chocolat à manger qui soit au monde.

Un livre de recettes de choix, en Français, sera envoyé à toute personne qui fera la demande.

Walter Baker & Co., Ltd.

Etablis en 1780

DORCHESTER, MASS.

Succursale, 12 et 14 rue St-Jean, MONTREAL

4, Q.B., 52, l'associé commanditaire a été tenu responsable, à cause d'une fausse déclaration. Il avait mis, dans l'association, un capital de \$15,000; mais son capital fut diminué et réduit à quelque neuf mille dollars (9,000), lorsque la nouvelle société limitée a été formée, et dans le certificat de cette firme, il était déclaré que sa contribution était de \$15,000.

Dans la cause Davidson et al, vs Fréchette, M. L. R., 5, S. C., 282, il a été déclaré par la Cour Supérieure, Davidson, J., que la contribution d'associés commanditaires devait être faite en deniers comptants, payée à la date de la formation de l'association, et que les formalités exigées par les lois spéciales concernant les associations limitées, devaient être strictement observées, et que la déclaration contenue dans le certificat daté du 30 octobre, disant que l'associé commanditaire avait apporté mille dollars, (\$1,000), tandis que cette somme n'avait pas encore été payée au 31 décembre, était une déclaration fautive d'après l'interprétation de l'article 870, et rendait l'associé commanditaire responsable en qualité d'associé ordinaire.

Le savant Juge examina le sujet complètement, et cita un certain nombre d'autorités. Voici quelques-unes de ses remarques: "Dans l'affaire Durant vs Abendroth, 69, N.Y., 148, l'association devait commencer le 1er janvier, 1871. A donna ses chèques qui furent payés le 2 janvier, la Cour déclara que le certificat était faux, parce qu'il déclarait que la somme versée avait été, réellement et bona fide, payée en argent; que rien ne pouvait remédier à ce défaut, ni bonne foi, ni intention honnête, ni cette considération qu'il n'en était résulté aucun dommage pour aucun créancier, et que A. était devenu un associé ordinaire. Une semblable doctrine est affirmée dans la cause Lineweaver vs Slagle, 54 Am. Rep. 775, où on peut trouver cités un certain nombre de cas."

Dans la cause Emerson vs Tourville, O. R., 4, S. C., 140, la Cour jugea que le certificat était faux, parce que les fonds n'avaient pas été versés à la date fixée.

Dans la cause Allard vs Ricard, O. R., 3, S. C., 427, une partie de l'apport de l'associé commanditaire, avait été payée en argent comptant, et l'autre partie au moyen d'un billet; cet associé fut déclaré associé ordinaire.

Dans la cause Eaves vs Freeman et al, O. R., 5, S. C., 305, la Cour de Revision (Gill, Loranger, Doherty, J.J.), déclara: "La mise de l'associé commanditaire doit être effectuée en deniers comptants; il ne suffit pas que cette mise se fasse en équivalents ou en marchandises de la

CE QUI SE CULTIVE DE MIEUX

PRUNES

de SANTA CLARA de CHOIX

Demandez à votre fournisseur les marques "CARNATION" et "LEADING STAR" de **ELLSWORTH**